

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du JEUDI 3 Octobre 1793, 1^{an} 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 4^e septembre.

LES limites entre la Pologne & la Prusse ont été enfin déterminées le 21 août, sous la médiation (ou sous la dictée) de l'ambassadeur de Russie. M. de Buckholtz a notifié la charte suivante d'esclavage & de démembrement de la république des Sarmates.

- 1^o. Il y aura une amitié parfaite, & une étroite alliance entre les deux royaumes.
- 2^o. Pour l'affermir plus solidement, les frontières entre les deux états seront déterminées à perpétuité, & l'on nommera pour cet effet des commissaires de part & d'autre. La république cède à la Prusse, outre Dantzick & Thorn avec leur territoire, les Waivodies, villes & districts, avec tous les droits dont le roi de Prusse a pris possession.
- 3^o. La Prusse renonce, en échange, à toute autre prétention sur la Pologne, & lui garantit les provinces dont elle sera composée à l'avenir.
- 4^o. Pareillement la Pologne renonce à toute prétention, non-seulement sur les pays cédés par l'article second de ce traité, mais encore sur tous ceux que le roi de Prusse possédoit avant cette époque, & garantit non-seulement les susdites provinces cédées, mais encore toutes les autres possessions prussiennes.
- 5^o. Les catholiques jouiront dans les provinces cédées de tous les droits civils, & de la liberté de religion dont ils ont joui ci-devant.
- 6^o. Le roi de Prusse est prêt à garantir la constitution de Grodno, & l'on peut à cet égard faire un acte séparé qui sera signé, & aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent traité.
- 7^o. La même chose pourra avoir lieu sur toutes les conventions particulières qui seront faites dans la suite, soit par rapport au commerce, soit par rapport à d'autres objets, entre les deux états.
- 8^o. Le traité conclu en 1773, le 18 septembre, sera renouvelé & confirmé par les deux parties, autant que le traité actuel n'y fait aucune infraction.
- 9^o. Le présent traité, dès le moment qu'il aura été signé, sera inséré dans la constitution de la diète, & ratifié le plutôt qu'il sera possible.

Et afin que la diète n'hésite point sur l'acceptation de cette charte, l'envoyé prussien a remis le 28 août une note me-

naçante, dans laquelle il déclare que si elle n'est pas acceptée, le général Mollendorff entrera, avec les troupes à ses ordres, sur le territoire de la république, & la traitera en ennemie.

Et voilà ce qu'on appelle un traité, en style diplomatique! . . .

A N G L E T E R R E.

Extrait des papiers anglois, du 17 septembre.

Hier le lieutenant de vaisseau Bogar est arrivé de Valenciennes au bureau de l'amirauté, & a apporté un drapeau tricolore que le duc d'York a pris dans cette place.

Le même jour, M. Pitt a été en conférence particulière pendant plus de deux heures avec le lord Chatham & les lords de l'amirauté.

Le lord Howe, qui fera joint à la sortie de Torbay par six vaisseaux de ligne & plusieurs frégates, mettra à la voile aujourd'hui ou demain avec son escadre, dont voici l'état exact.

- Le Ganges*, de 74 canons, cap. A. J. P. Molloyr
- Le Bellerophon*, de 74, cap. Th. Pasley.
- Le Marlborough*, de 74, Hon. G. Berkeley.
- Le Vétéran*, de 64, C. E. Nugent.
- L'Audacious*, de 74, W. Parker.
- Le Royal-Souverain*, de 100, amiral Graves.
- Le Montaguë*, de 74, J. Montaguë.
- Le London*, de 98, R. G. Keats.
- L'Alfred*, de 74, J. Bagely.
- Le Gibraltar*, de 80, Jh. Mackenzie.
- Le Queen-Charlotte*, de 110, amiral le comte Howe.
- Le Brunswick*, de 74, cap. J. Harvey.
- Le Russel*, de 74, J. W. Payne.
- Le Suffolck*, de 74, P. Rainier.
- Le Ramilies*, de 74, H. Harvey.
- Le Royal-Georges*, de 110, vice-amiral sir Alexandre Hood.
- Le Majestic*, de 74, cap. C. Colon.
- Le Sceptre*, de 64, J. R. Dacres.
- Le Princeps*, de 68, Adm. Bowyer.
- Le Tremendous*, de 74, cap. Jofi Pigot.
- L'Edgar*, de 74, A. Bertie.
- L'Intrepid*, de 64, C. Carpenter.

En tout, 22 vaisseaux & 750 canons.

Le prince de Cobourg & le comte de Wurmsler ont eu ordre de stipuler dans les capitulations des places françoises

qui tomberont au pouvoir des alliés, que les garnisons ne pourront servir contre les royalistes du département de la Vendée & autres en insurrection en France. (Voilà un aveu solennel de l'alliance de Pitt avec les rebelles).

L'artillerie, les munitions & approvisionnemens françois trouvés à Mayence ont été évalués, & leur valeur distribuée en 37 parts égales, qui ont été distribuées aux troupes alliées dans la proportion de celles qui se sont trouvées à ce siège : les Prussiens ont eu 14 parts, les Impériaux 13, les Saxons 4, les Hessois 4, les troupes palatines une, & celles de Darmstadt une.

PAYS-BAS AUTRICHIENS.

Du 15 septembre.

(Rapport des ennemis).

Le maréchal de Cobourg a envoyé le général Lilien avec 33 escadrons pour essayer de dévaster les départemens septentrionaux de la France, en levant des contributions, des grains, des fourrages & de l'argent : ce général ayant divisé sa troupe, elle s'est portée sur Guise d'un côté, & sur le Catelet de l'autre. Quand il rencontre des cultivateurs en devoir de défendre leurs propriétés, ils sont sabrés & on met le feu aux villages.

A l'issue d'un grand conseil de guerre tenu à Bruxelles, on a publié que le peuple de la West Flandre alloit aussi se lever en masse pour se réunir aux armées alliées; mais cette levée commandée ne s'est effectuée que dans trois villages qui ont fourni à-peu-près 100 hommes. Six d'entr'eux s'étant distingués dans une rencontre avec l'ennemi, l'archiduc Charles leur a donné une médaille & une somme d'argent.

Note des Rédacteurs. Ces rapports, tout stimulans qu'ils sont, produisent peu d'effet sur des peuples qui ne combattent pas pour la liberté, mais seulement pour tel ou tel maître; & les paysans de la Flandre autrichienne ne peuvent dire aujourd'hui ce que le bon la Fontaine faisoit dire si naïvement à des ânes françois sous le despote Louis XIV :

Que m'importe à qui je puisse être,
Notre ennemi c'est notre maître;
Je vous le dis en bon François.

FRANCE.

ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

De Perpignan, le 22 septembre.

Depuis long-tems l'armée espagnole poussoit audacieusement ses conquêtes du côté de Perpignan; nous avons été forcés d'abandonner Cabestany, Peñilla, Villeneuve, Baho, Saint-Estève & Rivofalles; nos communications avec Narbonne & l'intérieur de la république se trouvoient interceptées. Le 17, dès le commencement du jour, ils descendirent au nombre de 6000 hommes de leur grand camp de Peyres-Tortes, traînant avec eux des pièces de 16, de 12 & de 8: ils attaquèrent notre petit poste de Vernet, placé à un quart de lieue de nos remparts; 400 hommes se défendirent quelque tems, mais accablés par le nombre, ils se retirèrent sur le moulin à poudre.

Ce poste enlevé, les Espagnols songent à bombarder la ville de Perpignan: les obus & les boulets pleuvent bientôt sur les maisons; des bombes éclatent dans le voisinage du lieu où se rassemble l'administration départementale. Le général d'Aoust s'avance à la tête de 1000 hommes; il donne le commandement de la droite au général Lemoine, & celui de la gauche au chef de brigade Souleyrac; il se place au

centre sur la chaussée: la résolution est prise d'attaquer à l'arme blanche; cette attaque a été couronnée par le succès, & les Espagnols ont été forcés d'abandonner précipitamment le poste qu'ils avoient conquis. Cet avantage a ranimé le courage de nos soldats & de nos généraux, qui ont résolu au même instant d'aller attaquer le grand camp de Peyres-Tortes. On dispose tous les préparatifs d'une attaque générale; un ravin profond séparoit les deux armées; enfin le combat s'engage: à neuf heures la bataille devient générale; mousqueterie, artillerie, tout vomit à-la-fois le feu & la mort dans les rangs; le représentant Fabre, le général d'Aoust, le chef de brigade Pérignon & l'adjutant-général Bernede, chef de l'état-major, marchant à la tête de notre armée, entrent les premiers dans le camp ennemi; les troupes chargées d'attaquer les deux ailes, les cavaliers eux mêmes franchissent les retranchemens; deux fois nous les franchissons, & deux fois nous sommes forcés de nous replier; une troisième fois nous les franchissons encore, & la colonne de gauche peut seule s'y maintenir: c'est dans ce moment que l'armée de Salces arrive à portée de donner; les fortes décharges à mitraille obligent son artillerie à se battre en retraite; mais le représentant Cassanyes & le général Goguet marchent à la tête de l'infanterie, soutenue par la cavalerie, & tous au bruit de la charge escaladent à leur tour les retranchemens ennemis; dès-lors tout prend la fuite dans le camp espagnol. Ils ont disparu avec tant de précipitation, que tout a été abandonné, canons, obusiers, caissons, fusils, pistolets, effets de campement, meubles des particuliers, & même leurs richesses en or & en argent; ils ont perdu toute leur artillerie, forte de 30 bouches à feu, dont plusieurs canons & obusiers de gros calibre. La prise des effets de campement est très-riche; il y a seulement des tentes pour 12 mille hommes. Tous ces objets, ainsi que les armes, demeurent à la république; le reste du butin, qui est immense, est abandonné à l'armée victorieuse. Il y a des individus qui ont eu pour leur part d'une grosse prise faite en commun, jusqu'à 72 mille livres en piastrès & quadruples. Le nombre des chevaux, mules & mulets tombés entre les mains de divers soldats, & vendus à leur profit, est très-considérable. Nous ignorons encore le nombre exact des ennemis tués, blessés ou faits prisonniers; ces derniers sont déjà à Perpignan ou à Salces plus de 500, ent'autres 45 officiers, dont trois colonels & deux lieutenans-colonels: le nombre des blessés est à-peu-près égal; celui des morts est de 800 au moins, & parmi eux se trouve le maréchal-de-camp don Antonio de Adorno, beau-frère du ministre de la guerre, & commandant en second l'armée espagnole. Quant à l'armée françoise, elle n'a eu qu'une soixantaine d'hommes tués & 200 blessés. Cette perte est bien petite, eu égard à la chaleur des trois actions qui ont eu lieu dans une même journée.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

D'Avignon, le 23 septembre.

Les nouvelles annoncées hier relativement à Toulon se confirment. Nos postes avancés sont à une portée de fusil du fort Lamalque: on entend les cris aigus des femmes épouvantées. La flamme a déjà dévoré quelques vaisseaux qui étoient dans le port. La fumée s'aperçoit de tous les environs; rien ne peut plus en sortir ni y entrer; nos canons postés sur des hauteurs foudroieront tout ce qui tenteroit le passage.

Cent lettres de Perpignan confirment la victoire que nous avons annoncée. Il est positif que nous avons pris 35 pièces de canon, 500 chevaux de trait, &c.

Nous
vante :

« Des
second T
son exéc
d'arresta
toutes le
de nos e
une pru
Nous ven
voyé ces
du Couri

D É

Les ro
ont mar
pour y
voquée
hier le c
suivant :

« Le
entre le
me se so
d.-Cé,
siférant
réfugiée
hommes
qui soit

» Art
peñis,
genre.
Loire;
se trans
cutter la
» II.
seront t
Loire;
plusieur
donné d
& 5 fol
» III
seront t
l'envoi
ment or
y revie
» IV.
peupl
» Fa
de la r
du tyr
(Sig
Auri,
Cordier

Tanc
mutuel
pératric
puissan
traordi
naires
Frédéri

Nous nous empressons de rendre publique la lettre suivante :

De Cettes, le 24 septembre.

« Des infâmes avoient résolu de faire de notre ville un second Toulon. Le complot a été découvert avant l'heure de son exécution, & les conjurés viennent d'être mis en état d'arrestation. Les représentans Poulhier & Rovere, ont pris toutes les mesures nécessaires pour déjouer les trames secrètes de nos ennemis, & ils se sont comportés dans nos murs avec une prudence, une sagesse qui a excité notre reconnaissance. Nous venons de remercier la convention de nous avoir envoyé ces braves montagnards. *Signé*. LE BLANC. (*Extrait du Courier d'Avignon*).

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

D'Angers, le 28 septembre.

Les représentans du peuple près les côtes de la Rochelle ont mandé, le 29 de ce mois, le général Duhoux à Saumur, pour y rendre compte de sa conduite: cette mesure a été provoquée par l'échec que notre armée a reçue le 19. Avant-hier le comité révolutionnaire de notre ville a pris l'arrêté suivant :

« Le comité considérant que la correspondance qui existe entre les brigands de la Vendée & les ennemis de l'intérieur, ne se soutient que par l'intermédiaire des femmes du Pont-de-Cé, & celles qui sont sur la rive droite de la Loire; considérant encore que ces femmes, & sur-tout celles qui se sont réfugiées, passent souvent sur la rive gauche, y attirent des hommes & désorganisent l'armée; en conséquence, arrête ce qui suit :

» Art. 1^{er}. L'opération relative à la détention des gens suspects, sera commencée par l'arrestation des femmes de ce genre, qui sont au Pont-de-Cé & sur la rive droite de la Loire; à l'effet de quoi, un commissaire pris dans son sein se transportera dans les lieux, pour faire sur-le-champ exécuter la loi & le présent arrêté.

» II. Les femmes non-suspectes, & qui ont des facultés, seront tenues de rentrer dans l'intérieur, à une lieue de la Loire; & à l'égard des pauvres, il leur sera indiqué une ou plusieurs maisons pour s'y loger gratuitement; il leur sera donné du travail ou un secours de 10 sols pour les femmes, & 5 sols par chaque enfant, pour chaque jour.

» III. Tous généraux, commandans & officiers des postes, seront tenus de faire partir, dans trois jours, à compter de l'envoi qui leur sera fait du présent arrêté, toutes les femmes mentionnées au présent article, & de ne point souffrir qu'elles y reviennent, à peine de responsabilité.

» IV. Sera le présent arrêté envoyé aux représentans du peuple, pour obtenir leur sanction.

» Fait & arrêté à Angers, le 26 septembre 1793, l'an 2^e de la république une & indivisible, & premier de la mort du tyran.

(*Signés*) Proust, président; J. A. Vial, Mellet, Dergigné, Aubri, Boufflac, Boniface, R. Geslin, Thierry & F. Martin; Cordier, secrétaire.

De Paris, le 3 octobre.

Tandis que l'Autriche & la Prusse s'observent & se gênent mutuellement sur les bords du Rhin & de la Vistule, l'impératrice de Russie resserre les liaisons avec cette dernière puissance; elle vient d'envoyer à Berlin deux ministres extraordinaires, accompagnés d'un conseiller & de trois secrétaires de légation. Catherine a fait présent au second fils de Frédéric Guillaume de sa seigneurie de Pevern, & le roi de

Prusse a accordé aux vaisseaux russes l'entrée & la sortie libres & franches du port de Dantzick. Le fameux Herzberg, qui avoit éprouvé une espèce de disgrâce lorsque le roi de Prusse s'unit étroitement à l'Autriche, vient d'être appelé par Frédéric-Guillaume. D'un autre côté, la cour de Vienne paroît se lier plus étroitement avec celle de Londres. Tous ces mouvemens extraordinaires dans les différentes cours de l'Europe, semblent nous annoncer un changement dans les opérations militaires & politiques. Nous ne tarderons pas à être instruits des résultats que doit produire ce nouvel ordre de choses.

La commune de Paris a envoyé deux de ses membres à Bordeaux avec les envoyés de cette dernière ville, pour fraterniser avec les Bordelais; ils sont partis le 2. Il seroit à désirer que toutes les communes de la république fussent ainsi liées par ces nœuds de fraternité si propres à entretenir cet esprit d'unité & de patriotisme qui doivent faire l'essence & la force d'un peuple de freres, que les mêmes principes unissent indivisiblement.

On dit que le contre-amiral Truguet est arrêté.

Carra, capitaine de la légion des Ardennes, a été conduit à l'Abbaye, & Linguet à la Force.

Le tribunal révolutionnaire a condamné Françoise-Marie Reanier, femme Rahaut, à la déportation à la Guyanne françoise, convaincue d'avoir, lors de la reddition de Valenciennes, tenu des propos inciviques & contre-révolutionnaires.

Le même tribunal a condamné à mort Baptiste-Hébert Bridoux, Jean Leroi, Jean-Baptiste Houbel, Michel Meunier, François Gilliot, convaincus d'avoir, lors du recrutement de 300 mille hommes pour l'armée du Nord, détourné des recrues, & les avoir empêché de prendre les armes contre les ennemis de la république.

COMMUNE DE PARIS.

Du 1^{er} octobre.

Le conseil-général rapporte son arrêté, qui défendoit de donner des passe-ports aux citoyens qui vont à Marseille, attendu que cette ville est au pouvoir des patriotes.

Chaumet, vivement touché de la décadence des mœurs, développe éloquentement les principes de la corruption, & les moyens d'y remédier. Il rappelle les beaux tems de Sparte & d'Athènes, & fait sentir que cette énergie si nécessaire aux républicains, ce courage des hommes libres, s'énervent & s'amolissent dans les délices d'une ville où le luxe & les vices ont de tout tems fixé leur empire. Passant ensuite à l'énumération des pièges & des embûches que rencontrent l'innocence & la vertu, il attribue la cause de tous ces maux aux femmes publiques, aux livres obscènes & aux estampes indécentes. Après avoir vivement démontré de quelle dangereuse influence sont frappées les mœurs par la réunion de tous ces objets scandaleux, il requiert; & le conseil arrête,

1^o. Que les femmes publiques, qui ont besoin de secours & de remèdes, seront transportées dans les hôpitaux, & que les autres seront renfermées dans les prisons;

2^o. Que les commissaires de police feront des visites scrupuleuses chez les marchands d'estampes & libraires;

3^o. Que le présent sera imprimé, affiché; & que, faute par les libraires & marchands d'estampes de s'y conformer dans les 24 heures, les livres & estampes qui blesseroient les mœurs, seront saisis & confisqués.

Le conseil arrête que tous les charretiers sont en réquisi-

tion pour l'approvisionnement & les charrois des subsistances à Paris.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Cambon).

N. B. Dans la séance du mardi 1^{er} de ce mois, l'on a adopté un tableau de répartition pour les prises maritimes : d'après ce tableau, l'amiral, ou le commandant de l'escadre aura sept parts; le capitaine de vaisseau aura six parts; le matelot aura une part; le mouffe & le passager auront chacun une demi-part. Les parts des officiers & des soldats sont graduées entre celles du capitaine & du matelot.

L'on a discuté les bases du projet d'éducation nationale : Roame a développé les avantages de ce projet; mais plusieurs membres, entr'autres Coupé de l'Oise, en ont fait sentir les inconvéniens. Sur la motion de Coupé, l'assemblée a ajourné la discussion jusqu'au moment où le comité présentera l'ensemble de ses vues sur l'éducation publique : elle a ordonné en même-tems l'impression d'un projet proposé par Edme Petit.

Séance du mercredi 2 Octobre.

Le comité de législation a fait adopter un projet interprétatif de la loi sur le partage des biens communaux : voici les principales dispositions décrétées.

1^o. Tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes & les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, & autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seroient pourvues dans le tems utile, ou seroient encore dans le cas de se pourvoir en cassation; seront vidés, par la voie de l'arbitrage, & jugés d'après les principes établis par les loix du 28 août 1792, & 10 juin dernier.

2^o. Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

3^o. Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

Sur un rapport fait par Chénier, au nom du comité d'instruction publique, la convention décrète ce qui suit :

1^o. René Descartes a mérité les honneurs dus aux grands hommes; 2^o. le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon françois; 3^o. sur son tombeau sera placée l'inscription suivante : *la convention nationale à René Descartes, l'an 1793*; 4^o. le comité d'instruction publique fixera le jour auquel la translation aura lieu; 5^o. la convention assistera en corps à cette cérémonie.

La commune de Carcassonne envoie une adresse dans laquelle, pour maintenir le crédit des assignats, elle propose de prohiber la circulation de la monnaie d'or & d'argent, & de n'admettre cette monnaie qu'en paiement des impositions. Renvoyé à la commission des finances.

Les représentans-députés dans le département de la Moselle ont découvert un rassemblement de contre-révolutionnaires dans une forêt qui communique avec Luxembourg; les mesures qu'ils ont prises, de concert avec le commandant de Thionville, ont dissipé cette petite Vendée.

Les habitans de Cherbourg avoient été égarés sur les principes de la révolution du 31 mai; ils croyoient encore aux nobles & aux prêtres; le Carpentier, représentant-député, a deffillé leurs yeux; Cherbourg ne renferme dans ses murs que des républicains inébranlables; les habitans de cette place maritime ont juré de maintenir la révolution du 31 mai, & d'exterminer les ennemis de la chose publique; ils ont ouvert leurs bourses & leurs porte-feuilles pour subvenir aux besoins de la patrie; ils se sont dépouillés de leurs habits pour vêtir les soldats de la liberté : cette conduite civique sera mentionnée honorablement au procès-verbal.

Osselin, au nom de la commission des fix, présente un long projet de décret sur les accaparemens; à ce projet étoit annexée une nomenclature des objets dont l'accaparement devoit être un crime capital. Cambon démontre qu'il défend l'accaparement de certaines denrées, c'est en quelque sorte tolérer celui des autres denrées non désignées dans le tableau prohibitif. Frappée de cette observation, l'assemblée décrète en principe ce qui suit :

« L'accaparement de toutes les denrées & marchandises, & de tout objet de commerce sans exception, est un crime capital ».

Le projet d'Osselin sera rédigé en conséquence de ce principe, & présenté dans la prochaine séance.

Coupé demande que les châtaignes, les pommes de terre, les légumes, les œufs & le fromage soient soumis à la loi du *maximum*.

Sur la proposition de Gossuin, la convention décrète que tous les comestibles seront compris dans cette loi, c'est-à-dire, que les comestibles ne pourront se vendre au-delà du prix de 1790 & d'un tiers en sus.

On écarte par la question préalable un projet de décret tendant à faire convertir en petite monnaie tous les cuivres rouges & jaunes qui sont dans les églises ou dans les cuisines.

Sur le rapport du comité de surveillance des marchés, l'assemblée décrète que neuf entrepreneurs des fournitures pour les armées, accusés de prévarication, seront traduits au tribunal révolutionnaire, & qu'une vérification générale de tous les magasins sera faite incessamment, afin de connaître & de faire punir tous les fournisseurs infidèles.

L'assemblée entend un long rapport sur les troubles des colonies, & sur les déportations arbitraires ordonnées par les commissaires civils de Saint-Domingue. Un membre observe que le rapport n'est pas fait avec impartialité, & n'est autre chose qu'un plaidoyer en faveur des blancs *maycadins* contre les nègres *sans-culottes*. — L'affaire a été ajournée.

Le décret qui a supprimé tous les droits féodaux, même ceux dont le titre primordial auroit pu être produit par le propriétaire, semble avoir supprimé aussi certaines redevances ou rentes purement foncières connues, dans les ports méridionaux, sous la dénomination féodale *d'albergement* & de *cens* : quelques membres demandent que ces rentes soient exceptées du décret de suppression : Lecointre-Puyravaut & plusieurs autres ayant démontré le danger & l'inconvénience d'une telle exception, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.
Lettre J.